

CONVENTION DE PARTENARIAT

EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT-NIVEAU DE LA BAULE

Bourse Individuelle au nom de « **Prénom NOM du SHN** »

Entre d'une part :

La Ville de La Baule-Escoublac,
Domicilié à l'Hôtel de Ville - 7 Avenue Olivier GUICHARD - 44 500 LA BAULE-ESCOUBLAC
Représentée par Monsieur Franck LOUVRIER, Maire, dûment autorisé aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

Et d'autre part :

Nom / Prénom : **XXXXX**

Domicilié(e) : **XXXXX**

Licencié(e) : **XXXXX**

Ci-après dénommée « l'athlète »

PREAMBULE

La collectivité, par la mise en place de bourses individuelles en faveur des sportifs de Haut-Niveau a choisi de soutenir directement les athlètes Baulois inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

Le sport de haut niveau représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité.

Il représente l'excellence sportive et il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la collectivité est soumis à plusieurs critères posés par la délibération en date du 25 Février 2022.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la collectivité apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « **Prénom NOM** » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : **NOM DE LA DISCIPLINE**

Article 2 - Obligations de l'athlète

2.1 : Communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo de la Ville de La Baule-Escoublac,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec la Ville de La Baule-Escoublac,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la collectivité par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) de la collectivité (séance, conférence, inauguration d'équipement, manifestations promotionnelles, intervention en milieu scolaire...)
- autorise le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de la Ville ou les réseaux sociaux, un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie.

A cet effet, l'athlète autorise la Ville de La Baule-Escoublac à exploiter son image à des fins de communication municipale sur tous supports.

2.2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la Direction des Sports et de la Santé de la Ville, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2.3 Dopage

L'athlète « **Prénom NOM** » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Article 3 - Soutien de la Ville de La Baule-Escoublac

3.1 : Subvention

3.1.1 : modalité d'attribution de la subvention

La collectivité accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par le Conseil Municipal :

Critères et valorisations des « Bourses individuelles pour les sportifs de Haut Niveau » pour l'année 2022 :

Critères	Critère 1 - Conditionne l'éligibilité Inscription sur liste ministérielle				Critère 2 Domiciliation		Critère 3 Club Appartenance			Critère 4 Prime aux titres année n-1			
	Elite	Seniors	Relève	Espoir	La Baule	Hors La Baule	La Baule	Hors La Baule	Hors La Baule si pas de club	Champion Olympique	Champion du Monde	Champion d'Europe	Champion de France
Montants alloués	2000	1500	350	200	200	0	100	0	50	1000	500	250	100

- pratiquer la discipline à titre amateur.

Ne sont pas concernés les sportifs ayant un statut professionnel ou semi professionnel.

3.1.2 : montant de la subvention

Au vu des éléments justificatifs transmis lors du dépôt de la demande, la subvention accordée par la collectivité à l'athlète « **Prénom NOM** » au titre de la présente convention s'élève donc pour l'année 2022 à la somme de **XXXX** € (Somme en toute lettre)

3.2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans les deux mois qui suit la signature de la convention par les parties.

3.3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète aura fourni l'IBAN lors du dépôt de son dossier.

3.4 : non-reconduction

La collectivité se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- L'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau au 01/01/2023,
- L'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2,
- L'athlète ne répond plus aux critères d'éligibilités déterminés par la collectivité.

3.5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la ville se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 5 - Modifications de la convention

Toute modification des conditions, des modalités d'exécution de la présente convention ne pourra être réalisée qu'après la rédaction d'un avenant dûment signé par les parties signataires.

Article 6 - Date d'effet et durée du contrat

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2.1 et 2.2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

Article 7 - Juridiction compétente

En application des dispositions en vigueur, à défaut d'avoir pu trouver une issue amiable en cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, la partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à la Baule, le

L'Athlète
Prénom NOM

Pour la Ville de La Baule-Escoublac,
Monsieur Franck LOUVRIER,
Maire

PROJET